

Formulaire destiné à l'évaluation de l'aide financière devant être apportée
par la famille du demandeur

A compléter par la mairie ou le CCAS / CIAS

Nom de l'obligé
alimentaire :

Formulaire transmis à
l'obligé alimentaire, le:

NOM et PRENOM :
(de la personne pour laquelle l'aide est demandée)

A demandé l'aide sociale pour la prestation suivante :

☐ Hébergement personnes âgées

☐ Hébergement en famille d'accueil des personnes âgées et handicapées

☐ Hébergement personnes handicapées (pas de participation des enfants mais participation du conjoint au titre de la solidarité entre époux)

Pièces à joindre à l'appui des renseignements fournis :

☐ Livret de famille

☐ Dernier avis d'imposition ou de non-imposition (les 4 pages)

☐ Derniers avis d'impôts locaux

☐ 3 derniers bulletins de salaire ou bulletins de pension

☐ Attestations bancaires datant de moins de 3 mois

Personnes tenues à l'obligation alimentaire :

- les conjoints entre eux,
- les ascendants et descendants (grands-parents, parents, enfants, petits-enfants uniquement en représentation de leurs parents ne pouvant être sollicités (décès, divorce ...) entre eux,
- les alliés en ligne directe : les gendres et les belles-filles envers leurs beaux-parents et réciproquement. Cette obligation prend fin en cas de divorce ou en cas de décès du conjoint et des enfants issus de l'union. Si les époux n'ont pas eu d'enfants de ce mariage, le décès de l'un des époux fait disparaître l'obligation alimentaire du conjoint survivant.

L'obligation alimentaire :

L'aide sociale en hébergement ou accueil familial est versée UNIQUEMENT EN COMPLEMENT de l'obligation alimentaire, c'est-à-dire après que la famille se soit mobilisée sur le plan financier en faveur des bénéficiaires.

La proportion de l'aide consentie par le Département au titre de l'aide sociale est fixée en tenant compte de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire définie par un barème et au vu des éléments constitutifs du dossier.

Chaque obligé alimentaire est tenu de proposer le montant de la participation qu'il peut apporter sauf s'il justifie d'une décision du Juge aux Affaires Familiales.

Personnes dispensées :

L'exonération ou la modération de l'obligation alimentaire relève de la SEULE compétence du Juge aux Affaires Familiales.

Sont également dispensés de fournir cette aide alimentaire, les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire et durant une période d'au moins 36 mois cumulés avant l'âge de 12 ans, sauf décision contraire du juge. Dans ce cas, les justificatifs correspondants devront être fournis.

Non-réponse des obligés alimentaires :

Le retour des formulaires d'obligation alimentaire doit se faire dans un délai de deux mois suivant l'entrée en établissement du demandeur (ou 2 mois à compter du jour où la prise en charge est demandée).

En l'absence de renseignements permettant l'évaluation de l'aide financière pouvant être apportée, le Département de l'Ariège demande aux services fiscaux de lui communiquer les renseignements nécessaires à l'instruction du dossier. Il saisit le Juge aux Affaires Familiales afin que ce dernier détermine la participation de toutes les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Obligé alimentaire

☐ Madame

☐ Monsieur

Vous êtes :

☐ Célibataire

☐ Marié(e)

☐ Vie de couple

☐ Veuf(ve)

☐ Séparé(e)

☐ Divorcé(e)

☐ Pacsé(e)

Nom marital (en majuscules) :

Nom de naissance (en majuscules) :

Prénoms :

Date et lieu de naissance : le à

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Mail :

Profession / activité :

Lien de parenté avec le bénéficiaire :

Composition de votre foyer :

Nom - Prénom	Date de naissance	Lien de parenté

Proposition de participation :

Je déclare :

☐ Pouvoir venir en aide à hauteur de Euros par mois.

☐ Ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 à 210 du code civil pour les raisons suivantes (justificatifs obligatoires à l'appui) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Ressources de votre foyer :

Montant des revenus bruts du foyer déclarés sur l'année antérieure Euros
(merci d'y inclure le cas échéant les revenus soumis à prélèvements libératoires)

Indiquez le dernier montant mensuel perçu (attention aux revenus trimestriels, les chiffres à reporter ci-dessous doivent être mensuels)

Nature des ressources	Montant mensuel perçu par vous-même	Montant mensuel perçu par votre conjoint, concubin ou partenaire PACS
Pensions, retraites, rentes		
Traitements, Salaires, revenus d'activité		
Fermage, rentes viagères, loyers		
Allocation Adulte Handicapé		
Pensions alimentaires perçues		
Autres :		
.....		

Les charges de votre foyer prises en compte

(sachant que les charges telles que charges courantes, prêts ... sont prises en compte de façon forfaitaire)

Impôts sur le revenu	
Frais professionnels fiscalement déclarés	
Pensions alimentaires versées à d'autres personnes que le demandeur d'aide sociale et fiscalement déclarées	

Capital du foyer :

Biens mobiliers (placements financiers, bons, livrets et plans d'épargne, assurance vie, actions, revenus soumis au prélèvement obligatoire...)

Nature	Montant du capital	Montant des intérêts annuels perçus ou capitalisés
--------	--------------------	---

Biens immobiliers

Nature	Adresse	Valeur locative
--------	---------	-----------------

Rappels réglementaires :

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Article 203

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Article 205

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article 208

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Article 209

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 210

Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

LES FRAUDES ET FAUSSES DECLARATIONS

Le fait de percevoir ou de tenter de percevoir l'aide sociale de manière frauduleuse est punie des peines d'escroquerie prévues à l'article L313-1 du code pénal soit 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende à titre principal (art. L135-1 du code de l'action sociale et des familles).

Les faux, usage de faux, et déclaration mensongère sont sanctionnés par 2 à 3 ans d'emprisonnement et de 15000 € à 30 000 € d'amende (art. 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal) « Fournir sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, dans une déclaration exigée en vue d'obtenir d'une collectivité un paiement ou un avantage quelconque du est puni de 4 ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende » (loi n°68-690 du 31/07/1968).

EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L132-6

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Article L132-7

En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le Président du Département du Gers peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

Observations complémentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

Déclaration sur l'honneur de l'obligé(e) alimentaire :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent formulaire, avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration, m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées et à informer le service d'aide sociale de tout changement intervenant dans ma situation familiale, mes ressources ou mon patrimoine.

A, le

Signature de l'obligé alimentaire :

A l'attention des obligé(e)s alimentaires :

Après examen du dossier d'aide sociale et du (des) formulaire(s) d'obligation alimentaire, le Département de l'Ariège vous informe de sa décision par courrier.

La notification fait apparaître la participation éventuelle de l'ensemble des obligés alimentaires ainsi qu'une proposition de participation individualisée.

A noter que la proposition de participation individualisée peut être modifiée par les débiteurs d'aliments qui peuvent proposer une répartition différente, sous réserve que le montant de la participation globale fixée par le Département reste inchangé.

A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires ou de non réponse, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, le Département de l'Ariège saisit le Juge aux Affaires Familiales.

Le service de l'aide sociale générale

Avis motivé de la mairie ou du C.C.A.S. :

Le maire soussigné certifie que les renseignements fournis ont fait l'objet d'une vérification par le centre communal d'action sociale. Il atteste qu'à sa connaissance, le demandeur ne possède aucune autre source de revenu.

Avis motivé du maire :

A, le

Cachet de la mairie :

Signature du maire :